

## **HISTORIQUE**

Les statuts de l'association sans but lucratif « Golf Club de Liège-Bernalmont » ont été publiés au Moniteur Belge le 5 mai 1994, sous le numéro 8618/94.

### **Titre I : CONSTITUTION**

1.1 Le « Golf Club de Liège – Bernalmont », association sans but lucratif, a été constituée par :

- 1 "Golf de Bernalmont" SC rue du Petit Chêne 95 à 4000 Liège
- 2 «La fondation Sud - Africaine» S.A rue du Petit Chêne 95 à 4000 Liège
- 3 « S » S.A rue du Petit Chêne 95 à 4000 Liège
- 4 «Algifin S.A Remparden 12 à 9700 Oudenaarde
- 5 «Société immobilière régionale » S.O rue du Petit Chêne à 4000 Liège
- 6 «Ifico » S.A rue du Petit Chêne à 4000 Liège
- 7 M. Van den Wildenberg Stephan Kin 10 à 4920 Aywaille
- 8 M. Tack Christian Lindestraat 40 à 9630 Zwalm

1.2 Les statuts ont été modifiés le 18 décembre 2004, les modifications ont été publiées au Moniteur Belge le 26 janvier 2005 sous le n° 0017512 ;

1.3 Les statuts ont été modifiés le 21 juin 2011, les modifications ont été publiées au Moniteur Belge le 5 octobre 2011 sous le n° 0150313 ;

1.4 Les statuts ont été modifiés le 30 mai 2015, les modifications ont été publiées au Moniteur Belge le 18 juin 2015 sous le n° 0086515 ;

1.5 Les statuts ont été modifiés le 11 mai 2016, les modifications ont été publiées au Moniteur Belge le 3 juin 2016 sous le n° 0076576 ;

1.6 Les statuts ont été modifiés le 10 décembre 2016, les modifications ont été publiées au Moniteur Belge le 4 janvier 2017 sous le n° 0002538 ;

1.7 Les statuts ont été modifiés le 27 juillet 2019, les modifications ont été publiées au Moniteur Belge le 17 février 2020 sous le n° 0026427 ;

1.8 Du procès-verbal de l'Assemblée générale en date du 11 septembre 2020 qui n'avait pas atteint le quorum des deux tiers des membres et du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 2021, il ressort que l'ASBL « Golf Club de Liège-Bernalmont » a adopté les statuts suivants :

## **TITRE II : DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE**

### **Article 1**

L'Association est dénommée « Golf Club de Liège-Bernalmont ». Elle est constituée sous forme d'une association sans but lucratif, soumise aux dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et à toutes autres dispositions légales régissant les associations sans but lucratif. Chaque pièce ou document quelconque émanant de celle-ci doit mentionner la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement de sa forme juridique « association sans but lucratif » ou en abrégé « ASBL ».

### **Article 2**

Son siège est établi en Région Wallonne.

L'Organe d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

### **Article 3**

La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

## **TITRE III : BUT ET OBJET**

### **Article 4**

Le but désintéressé poursuivi par l'association est la pratique des sports et plus particulièrement du golf.

Son objet comprend les activités suivantes :

- La pratique, l'enseignement, la promotion des sports et plus particulièrement du golf, ainsi que l'organisation de tout ce qui, directement ou indirectement, de manière annexe ou connexe, serait de nature à promouvoir cet objet en ce compris l'organisation de compétitions et de concours.

- L'organisation d'activités culturelles ou de délassement, telles que manifestations sportives, de festivals, des expositions de toute nature et sous quelle que forme que ce soit.

Pour ce faire, l'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut réaliser, à titre principal, tout type d'activités pour se procurer des ressources nécessaires au financement de son objet et de son but désintéressé sans devoir recourir nécessairement à des dons ou des subsides.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but, organiser des séminaires, cours, conférences et stages s'inscrivant dans ce type de démarches et de projets.

Elle peut organiser des événements divers afin de récolter des fonds nécessaires à son bon fonctionnement. Le produit de telles activités sera exclusivement affecté à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée; dans ce cadre, elle pourra s'intéresser par voie de souscription, d'apport ou de toute autre manière prévue par la loi, à des sociétés ou des associations ayant un objet social similaire, identique ou analogue au sien et quelle que soit la forme de ces sociétés ou associations.

Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Elle s'interdit toute activité d'ordre politique ou confessionnel.

## **TITRE IV - MEMBRES**

### **Article 5**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres est limité à sept cents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des droits définis aux présents statuts.

Sur présentation de l'Organe d'Administration, l'Assemblée Générale pourra accorder le titre de président ou de membre honoraire pour services rendus au Club pendant huit années au moins.

### **Article 6**

Sont membres effectifs :

- 1° les comparants à l'acte constitutif ;
- 2° tout membre adhérent ayant payé un droit d'entrée unique (« à vie ») ;
- 3° la Ville de Liège.

## **Article 7**

Les membres adhérents sont les personnes physiques et morales régulièrement inscrites au registre des membres du Golf Club de Liège-Bernalmont et en règle de cotisation.

## **Article 8**

La demande d'admission comme membre adhérent est adressée par écrit à l'Organe d'Administration; la qualité de membre adhérent implique de manière claire et non équivoque l'engagement de respecter les conditions d'admission au club, les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les règlements édictés par le club et la Fédération sportive à laquelle il appartient ainsi que la législation applicable en Communauté Française, notamment en matière de lutte contre le dopage, d'éthique sportive et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

L'Organe d'Administration statue à la majorité, sans recours, sur les demandes d'admission; sa décision ne doit pas être motivée.

## **Article 9**

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée à la poste, leur démission à l'Organe d'Administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe pour fin février au plus tard.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le membre menacé d'exclusion est convoqué par lettre recommandée à l'Assemblée Générale pour y être entendu en ses moyens, huit jours au moins avant la réunion. Il peut être assisté d'un membre ou de l'avocat de son choix.

L'Assemblée générale statue souverainement même si l'intéressé n'a pas répondu à la convocation ; sa décision ne doit pas être motivée.

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infractions graves aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

## **Article 10**

Un membre démissionnaire ou exclu, pas plus que ses ayants droit, ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, une reprise de son apport ou prétendre à un quelconque droit sur l'avoir social.

## TITRE V – COTISATION

### Article 11

Tous les membres effectifs (art. 6,2è) paient, au moment de leur admission en qualité de membre de l'ASBL, un droit d'entrée. La même faculté est accordée aux membres adhérents qui souhaitent devenir membre effectif.

Le montant de ce droit d'entrée est fixé chaque année par l'Organe d'Administration en concertation avec le gestionnaire du site.

Le droit d'entrée unique « à vie » est payable en une seule fois ; il ne peut excéder la somme de deux mille cinq cents euros (2.500€); il n'est pas remboursable.

### Article 12

En outre, tous les membres, effectifs (art. 6,2è) et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Organe d'Administration en concertation avec le gestionnaire du site. Elle ne pourra être supérieure à mille cinq cents euros (1.500€) indexés annuellement selon la formule :

$$\frac{1.500\text{€} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

indice de base

L'indice de base est celui du mois d'octobre 2021 ; l'indice nouveau sera celui d'octobre des années suivantes.

Le montant de cette cotisation sera suffisant pour permettre d'assurer la pérennité du site et de le gérer en bon père de famille.

Le montant des cartes fédérales sera versé distinctement.

### Article 13

Toute cotisation impayée pour le 15 janvier de l'année sera majorée d'une pénalité de 5%.

Les membres qui ne seront pas en règle de droit d'entrée et/ou de cotisation annuelle n'auront pas droit à la carte fédérale.

Tout membre qui ne sera pas en règle de droit d'entrée et de cotisation pour la fin février perdra tous ses droits.

## **TITRE VI -ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 14**

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs et adhérents, en règle de cotisation. Elle est présidée par le Président de l'Organe d'Administration ou en cas d'absence, par le Vice-président ou par l'Administrateur le plus âgé.

### **Art. 15**

Seule l'Assemblée Générale peut :

1° modifier des statuts si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation a obligatoirement lieu et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut avoir lieu dans les quinze jours après la première assemblée ;

2° nommer et révoquer des administrateurs et fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;

3° prononcer décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, introduire une action de l'association contre les administrateurs;

4° approuver les comptes annuels et le budget;

5° prononcer la dissolution de l'association;

6° prononcer l'exclusion d'un membre. Cette exclusion doit être indiquée dans la convocation et le membre doit être entendu ; elle répond aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts;

7° transformer l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;

8° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;

9° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent

### **Article 16**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Président de l'Organe d'Administration ou de deux administrateurs.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre membre de l'Assemblée. Chaque membre ne peut présenter la procuration que d'un seul autre membre.

Les convocations sont faites par lettre missive, fax ou courriel, adressées quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est également convoquée lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. De même, toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

L'Organe d'Administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

### **Article 17**

L'Assemblée Générale se déroule selon le prescrit des articles 9 :18, 9 :19, 9 :20 et 9 :21 de la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des associations.

L'Organe d'Administration peut imposer aux participants à toute assemblée générale d'exercer leurs droits exclusivement :

1° en votant à distance avant l'assemblée générale par correspondance ;

2° en donnant une procuration avant l'assemblée générale, en suivant les modalités du Code des sociétés et des associations ;

La procédure suivie sera conforme au Chapitre 2, section 3 de l'Arrêté Royal n° 4 du 9 avril 2020.

### **Article 18**

Tous les membres de l'Assemblée Générale ont un droit de vote égal.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

### **Article 19**

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les dissolution de l'Association ou modifications des statuts que conformément à loi.

### **Article 20**

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le Président et un Administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale seront, le cas échéant, portées à la connaissance des tiers Intéressés par lettre missive, fax ou courriel.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

## **TITRE VII – ORGANE D'ADMINISTRATION**

### **Article 21**

L'association est administrée par un Organe d'Administration composé de trois administrateurs au moins et de onze au plus, nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

L'Organe d'Administration doit être composé à concurrence de minimum 20% d'administrateurs élus (soit 2) du genre le moins représenté.

Est membre de droit de l'Organe d'Administration un fonctionnaire représentant de la Ville de Liège. Quatre mandats sont réservés aux membres du Conseil Communal de la Ville de Liège.

L'Organe d'Administration délibère valablement dès que le tiers de ses membres sont présents ou représentés.

### **Article 22**

La durée du mandat est fixée à quatre années au maximum. Une prolongation exceptionnelle d'un an pourra être acceptée par l'Assemblée Générale. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé par l'Organe d'Administration pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le candidat à un mandat d'administrateur soumettra par écrit sa candidature à l'Organe d'Administration au plus tard huit jours avant l'Assemblée Générale prévue à cet effet

### **Article 23**

Parmi ses membres élus par l'Assemblée Générale, l'Organe d'Administration nomme un Président, éventuellement, un Vice-président, un Trésorier, un Secrétaire et/ou un Administrateur Délégué et précise les tâches et les limites de pouvoirs des mandataires spéciaux.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'Organe d'Administration.

Il organise l'élection du Comité Sportif par l'ensemble des membres en règle de cotisation annuelle. La durée du mandat des membres du Comité sportif est fixée à deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.



## **Article 24**

Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de se réunir, les administrateurs peuvent prendre des décisions par écrit, pour autant qu'elles soient unanimes.

## **Article 25**

L'Organe d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques ou autres organismes financiers, effectuer sur les dits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordres de virements ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

## **Article 26**

L'Organe d'Administration peut sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers

Les tâches, les pouvoirs et les limites des pouvoirs accordés à l'Administrateur délégué seront précisés au moment de sa nomination. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'Organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

## **Article 27**

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration, soit par le Président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

## **Article 28**

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique, selon les conditions éventuellement déterminées par le Roi.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

## **Article 29**

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci s'exerce à titre gratuit.

## **Article 30**

Le Comité Sportif prend en charge l'organisation de la vie sportive du club ainsi que le contact permanent avec l'exploitant du site.

Le rôle et les pouvoirs du Comité Sportif sont précisés dans le règlement d'ordre Intérieur.

## **TITRE VIII - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**

### **Article 31**

Le règlement d'ordre intérieur est arrêté par l'Organe d'Administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents. Il sera conforme à la législation applicable en Communauté Française. Il pourra être consulté, par chaque membre, au secrétariat, sans déplacement.

Tous les membres signeront le Registre d'approbation des statuts et du règlement d'ordre Intérieur. Tout membre n'ayant pas signé le registre d'approbation des statuts et du règlement d'ordre intérieur perd ses droits consultatifs et de vote.

L'Association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au 14 juillet 2018.

## **TITRE IX- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 32**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

### **Article 33**

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui se tiendra chaque année dans le courant du 1er semestre de l'année civile.

### **Article 34**

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, le cas échéant leurs émoluments, et Indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet social identique, analogue ou similaire à celui de l'association.

Ces décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge.

## **AUTRES DISPOSITIONS**

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé rue de Bernalmont, 2 à 4000 Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège

L'adresse courriel officielle de l'association est [asbl.golf.bernalmont@gmail.com](mailto:asbl.golf.bernalmont@gmail.com)